

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 27/06/01
N° DE DEPOT : 3830
R.C.S. GRENOBLE : 345 039 416
N° DE GESTION: 88 B 0666

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
GROUPE SILICOMP

195 RUE LAVOISIER ZIRST
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

EXTRAIT (Assemblée ou Conseil) du 29/01/01
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital
Modification administration de la société
Modification statutaire

TRIBUNAL DE COMMERCE
27 JUIN 2001
GRENOBLE

GROUPE SILICOMP

SOCIETE ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 4.341.144 FRANCS

Siège Social : MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) - ZIRST

195 Rue Lavoisier

345 039 416 RCS GRENOBLE

STATUTS

GROUPE SILICOMP

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est une société anonyme créée le 25 Avril 1988.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des textes sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui seront promulgués ultérieurement et en particulier par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : GROUPE SILICOMP.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA", de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) - ZIRST - 195 Rue Lavoisier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Isère ainsi que dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires ; en outre, le siège pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux, agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- tous conseils, études, assistances de prestations diverses, notamment en matière de relations publiques et de marketing, gestion, administration, analyse et contrôle financier, toutes interventions en matière de formation de personnel par stage ou autrement, tant au profit de sociétés ayant le même objet ou un objet similaire, que dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- toutes fournitures et prestations dans le domaine informatique,
- l'acquisition, la souscription et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables émises par des sociétés par actions et de droits sociaux ou de parts d'intérêt de sociétés d'autres formes, françaises ou étrangères, en particulier la prise de participations industrielles et commerciales, principalement dans les domaines de l'informatique et les procédés industriels,
- l'achat, l'échange, la location, la gestion, la construction et l'aménagement de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

En outre, la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du 17 Juin 1988, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ; en cas de prorogation, celle-ci s'effectuera dans les limites fixées par l'article 2 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent quarante et un mille cent quarante quatre (4.341.144) Francs . Il est divisé en quatre millions trois cent quarante et un mille cent quarante quatre actions de 1 (un) Franc chacune.

Le Capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes et toutes les manières autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles sont nominatives et peuvent être mises au porteur au choix de l'actionnaire dans les cas autorisés par les lois et règlements en vigueur et dans les conditions qu'ils fixent.

Cependant, les actions détenues par un même actionnaire et représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société devront être nominatives.

Elle sont inscrites en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses actions et de tout titre permettant par échange, conversion ou remboursement d'obtenir des actions à droit de vote, conformément aux articles 263-1 et 263-2 de la Loi du 24 Juillet 1996.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ou les droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci sont librement négociables dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à dépasser, à la hausse ou à la baisse, chaque pour cent au delà du seuil de détention de 5 % du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société, par Lettre Recommandée avec demande d'avis de Réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil, certifiant que les actions ainsi possédées ne le sont pas pour le compte ou sous contrôle d'une autre personne physique ou morale.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 3 % au moins du capital ou des droits de vote de la société, le non respect de cette obligation est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par la Loi, les règlements et les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis QUATRE ans au moins au nom du même actionnaire,
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à raison d'actions pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire passée entre les intéressés notifiée à la société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider ou autoriser dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, l'émission d'actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, fixer les droits et avantages qui leur seront conférés, les modalités de leur rachat et spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs, nommés pour trois années, sont rééligibles. Ils doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans, ne pourra excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction. L'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire et dont le mandat n'était pas expiré, demeure en fonction pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président ; sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux vice-présidents ainsi qu'un ou deux directeurs généraux.

La limite d'âge du président ou du ou des directeurs est fixée à 65 ans ; ils sont, le cas échéant, réputés démissionnaires d'office à l'issue du premier conseil d'administration tenu après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont ceux que leur confère la Loi mais le conseil peut, à titre interne, limiter ces pouvoirs.

Le secrétaire du conseil peut être choisi par le conseil en dehors de ses membres.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous les moyens et même verbalement.

Dans les délibérations, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi et les règlements. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département, précisé dans la convocation.

Pour avoir le droit de participer à l'assemblée, les actionnaires doivent avoir fait inscrire leurs actions en compte auprès de la société (nominatif pur ou nominatif administré) au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires au porteur doivent, dans le même délai, avoir fait procéder au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, du certificat délivré par l'établissement financier chargé de la gestion de leurs titres.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté d'abréger ce délai.

JN6 7

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, s'il en existe, par le vice-président, ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les actionnaires peuvent, dans toutes les assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les conditions de quorum et de majorité aux assemblées sont celles déterminées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 14 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de les reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe est réparti entre toutes les actions proportionnellement aux droits qu'elles confèrent.

L'Assemblée Générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition soit pour constituer ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration conformément à la Loi. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le mandat des administrateurs prend fin du fait de la dissolution, celui des commissaires aux comptes se poursuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le partage du produit net de la liquidation après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Lorsque la dissolution est décidée après réunion de toutes les actions en une seule main, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cependant, cette transmission n'est réalisée et la personnalité morale de la société n'a disparu qu'après exécution des formalités légales se rapportant au droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et notifications sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts refondus par décision
de l'assemblée générale mixte
du 19 Décembre 1997

Statuts modifiés par décision
de l'assemblée générale extraordinaire
du 4 Mai 1998

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 9 Juillet 1998

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 31 Janvier 2000

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 17 Octobre 2000 : capital porté de 4.075.743 F. à 4.081.231 F.

Statuts mis à jour de l'augmentation de capital réalisée
le 16 Novembre 2000 : capital porté de 4.081.231 F. à 4.339.860 F.

Statuts modifiés par décision du conseil
d'Administration du 29 Janvier 2001 : capital porté de 4.339.860 F. à 4.341.144 F.



DUPLICATA DF = 1500F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A L'ÉTAT
DE GRENOBLE - GRESYVAUDAN LE 15 MAI 2001
F° 74 ... 205/25
HEQU
- DE LA PART DE M. S. G. I. R.
- DU D'ENREG. S. G. I. R.
Le Receveur Principal

Handwritten mark

GROUPE SILICOMP

S.A. au capital de 4.339.860 Francs

SIEGE SOCIAL : 195 Rue Lavoisier ZIRST

38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

345 039 416 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
27 JUN 2001
GRENOBLE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 JANVIER 2001

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Le 29 Janvier 2001 à 17 heures,

Les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Michel GLINER.
- Monsieur Henri GLINER.
- Monsieur René MEYZENC.

Est représenté :

- Monsieur Thierry LEROY.
Par Monsieur Jean-Michel GLINER

Sont absents :

- Monsieur Ira Goldstein
- Monsieur Thao Lane

Le conseil peut valablement délibérer, le quorum requis par la loi étant atteint.

Est en outre constatée la présence de :

- Monsieur Dominique PIGNARD , délégué du comité d'entreprise
- Madame Jackie REY , déléguée du comité d'entreprise

Sont absents :

- KPMG SA, commissaire aux comptes
- ALP' CONSEILS, commissaire aux comptes

Monsieur Jean-Michel GLINER préside la séance.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le conseil.

Tel qu'il est rappelé, l'ordre du jour est le suivant :

-
- Constatation de levées d'options de souscription d'actions et modification corrélative des statuts
-

2. Constatation des levées d'options de souscriptions d'actions intervenues depuis le 17 Octobre 2000 jusqu'au 31 Décembre 2000 et modification corrélative des statuts.

Le président signale que des levées d'options ont été effectuées dans le cadre des options de souscriptions d'actions attribuées par le conseil dans sa séance du 18 Mai 1998 sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 4 Mai 1998 et de celles attribuées par le conseil dans sa séance du 19 Mai 2000 sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Mars 2000.

Le président présente alors au conseil un état, auquel sont joints les bulletins de souscription correspondants, des levées d'options de souscription d'actions intervenues entre le 17 Octobre 2000 et le 31 Décembre 2000, duquel il résulte que 1.284 actions nouvelles ont été émises.

Le conseil, après avoir eu justification du versement des fonds provenant de la libération des actions et après avoir vérifié l'état des levées d'options et les bulletins de souscription :

- constate que 1.284 actions nouvelles de 1 Franc de valeur nominale ont été émises et qu'il en résulte une augmentation de capital de 1.284 Francs, le capital se trouvant ainsi porté de 4.339.860 Francs à 4.341.144 Francs
- constate que les 1.284 actions nouvelles ont été intégralement libérées du montant et de la prime et que les sommes correspondantes, soit au total 151.172,16 Francs, ont été versées en numéraire dans la caisse sociale

L'état des levées, visé par les administrateurs présents, demeurera annexé au présent procès-verbal.

Le conseil, en conséquence des constatation qui précèdent, décide de modifier le premier alinéa de l'article 7 des statuts qui se trouve désormais rédigé comme suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.341.144 Francs (quatre millions trois cent quarante et un mille cent quarante quatre francs). Il est divisé en 4.341.144 (quatre millions trois cent quarante et un mille cent quarante quatre) actions de 1 (un) Franc chacune.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

.....

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

**DÉCLARATION DE LEVÉE D'OPTION
BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

**Société GROUPE SILICOMP,
SA au capital de 4 060 410 Francs
Siège social : 195 Rue Lavoisier - ZIRST - 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
345 039 416 RCS GRENOBLE**

Agissant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 mai 1998, le conseil d'administration du 18 mai 1998, en application des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, a décidé une augmentation de capital au bénéfice de sept salariés dans les filiales de la société, en leur offrant une option donnant droit à la souscription d'actions de la société, à émettre, à concurrence d'un montant nominal global de 21 000 Francs, correspondant à 21 000 actions nouvelles, de 1 Franc nominal chacune.

Prix de souscription : 50 Francs par action, soit 1 Franc nominal, majorée d'une prime de 49 francs, à libérer en totalité lors de la souscription.

L'option peut être exercée par chacun des bénéficiaires selon les modalités ci-après :

- 1 000 actions pendant la période du 01.07.1998 au 30.06.1999
- 1 000 actions pendant la période du 01.07.1999 au 30.06.2000
- 1 000 actions pendant la période du 01.07.2000 au 30.06.2001

Déclaration de levée d'option

Le soussigné

M.....(nom, prénom, adresse), **Bruno CAVALIERE Hameau Le Mauv**
en qualité de salarié bénéficiaire de l'option de souscription consentie, **38 190 La Combe de Jancey**
connaissance prise du règlement du plan d'option

déclare lever cette option, pour un montant, prime comprise, de **50 000** Francs, correspondant à la souscription de **1 000** actions de **50 000** Francs.

Déclaration de souscription

En conséquence, déclare souscrire ces **1 000** actions nouvelles.

A l'appui de ma souscription, je verse la somme de **Cinquante mille** Francs, représentant la totalité de la valeur des actions souscrites, prime comprise, en un chèque sur **Caisse d'Épargne des Alpes**, n° **2876183**

Ou : je libère le montant total de ma souscription, soit(en lettres).....Francs, par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance certaine, liquide et exigible que je possède sur la société, qui s'élève à.....Francs.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre de la présente déclaration de levée d'option et du bulletin de souscription m'a été remise.

Fait à **Montbonnot** le **22 Décembre 2000**
Le
"bon pour souscription à **Mille** (en lettres) actions".
Signature



GROUPE SILICOMP
S.A. au capital de 4.075.743 Francs
SIEGE SOCIAL : 195 Rue Lavoisier ZIRST
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN
345 039 416 RCS GRENOBLE

Agissant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 Mars 2000, le conseil d'administration du 19 Mai 2000, en application des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, a décidé une augmentation de capital au bénéfice des membres du personnel de la filiale de la société Silicomp Asia en leur offrant une option donnant droit à la souscription d'actions de la société, à émettre, à concurrence d'un montant nominal global de 5.876 Francs, correspondant à 5.876 actions nouvelles de 1 Franc nominal chacune.

Prix de souscription : 356,24 Francs par action, soit 1 Franc nominal, majorée d'une prime de 355,24 Francs. à libérer en totalité lors de la souscription.

L'option peut être exercée pendant la période du 19 Juin 2000 au 30 Mars 2010.

DECLARATION DE LEVEE D'OPTION

Le soussigné

M (nom, prénom adresse) **BEDOS Thierry** demeurant **62 Farrer Road #01-03**
spanish village Singapore 2688

En qualité de salarié de la société Silicomp Asia, à ce titre bénéficiaire de l'option de souscription consentie

Connaissance prise du règlement de plan d'option,

Déclare lever cette option, pour un montant, prime comprise, de **101.172,16** Francs * correspondant à la souscription de ... **284** actions de 1 Franc.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

En conséquence, déclare souscrire ces ... **284** actions nouvelles
cent un mille cent soixante douze francs seize centimes

A l'appui de ma souscription, je verse la somme de (en lettres) Francs, représentant la totalité de la valeur des actions souscrites, prime comprise, en un chèque sur (banque) n° ou virement de **Credit Lyonnais** en date du **4.10.2000**.

Ou : je libère le montant total de ma souscription, soit (en lettres) Francs, par compensation à due concurrence, avec le montant d'une créance certaine, liquide et exigible que je possède sur la société, qui s'élève à Francs.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre de la présente déclaration de levée d'option et du bulletin de souscription m'a été remise.

Fait à **Singapour** Le **6. septembre 2000**
« bon pour souscription à (en lettres) actions »
Signature **[Signature]** **deux cent quatre vingt quatre**

* Prix de souscription d'une action, soit 356,24 Francs X nombre d'actions souscrites